

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel :** Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « ENS' BATUCADA » pour quatre séances d'ateliers musicaux et chorégraphiques les 27 février, 20 et 27 mars 2013 et d'une représentation d'un spectacle intitulé «13 en couleurs » le 6 avril 2013 dans le cadre du Carnaval à Sevrans (93270).

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'organisation du Carnaval 2013 sur la ville de Sevrans,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de collaborer avec l'association « ENS' BATUCADA » à la diffusion d'un spectacle intitulé «13 en couleurs » ainsi que des ateliers musicaux et chorégraphiques, dans le cadre du Carnaval à Sevrans (93270), selon le calendrier suivant :

- quatre séances d'ateliers musicaux et chorégraphiques avec deux intervenants les 27 février, 20 et 27 mars 2013 (séances de 2h de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30) lieux à définir avec les maisons de quartier de Sevrans.
- Une répétition générale le 3 avril 2013.
- Six cortèges de groupe de BATUCADA, accompagnés de six personnages sur échasse, le 6 avril 2013 à 13h30 pour le défilé et le final du Carnaval.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de signer un contrat de cession avec l'association « ENS' BATUCADA» représentée par Monsieur Alexandre CEALIS, agissant en qualité de Président, domiciliée 24 rue Davoust – 93500 PANTIN .  
(N° Siret : 432 726 446 000 45, Code APE : 9001Z, N° Licence d'entrepreneur de spectacle : 2- 7503549).

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 40.000 € TTC (quarante mille euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « ENS' BATUCADA» sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011 selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% soit 20.000 € TTC (vingt mille euros toutes taxes comprises) au 10 janvier 2013 sur présentation d'une facture.
- le solde soit 20.000 € TTC (vingt mille euros toutes taxes comprises) à l'issue de la représentation le 6 avril 2013 sur présentation d'une facture.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 60 repas le midi du 6 avril 2013.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Alexandre CEALIS, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le - 3 JAN. 2013

LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL,  
  
STÉPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 JAN. 2013
- publié le : 3 au 10/01/13

2013/ N°2  
DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'une convention avec le scénographe Monsieur Bruno BERGIN pour la réalisation d'une création d'installations d'arts plastiques pour le samedi 26 janvier 2013, un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé « Sous le signe des frissons » qui aura lieu du samedi 26 janvier au samedi 16 février 2013 à Sevrans.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'organisation du 22e Festival des Rêveurs éveillés,

**CONSIDERANT** que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de collaborer à la réalisation d'une création d'installations d'arts plastiques à la Salle des Fêtes au 9, rue Gabriel Péri 93270 Sevrans et selon le calendrier suivant :

- du mardi 15 au vendredi 18 janvier 2013 création des oeuvres d'arts plastiques,
- du mardi 22 au samedi 26 janvier 2013 installation des oeuvres d'arts plastiques,
- démontage le lundi 18 février 2013 de 9H à 12H et de 14H à 18H.

L'installation de la création des oeuvres d'arts plastiques devra être finalisée pour le samedi 26 janvier 2013 à Midi.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes de la convention avec Monsieur Bruno BERGIN scénographe, domicilié 44 rue du 14 Juillet - 93130 NOISY LE SEC. (N° Sécurité Sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N° Maison des Artistes : 3030128) et décide de le signer.

**ARTICLE 3 : DIT** que le scénographe percevra pour l'ensemble de la prestation un salaire brut de 1400€ (Mille quatre cents euros). Monsieur Bruno BERGIN étant inscrit à la Maison des Artistes, son salaire se décomposera comme suit :

•salaire brut :	1400,00€
•cotisation assurance maladie : et veuvage (0,85%)	11,90€
•C.S.G. 7.50% :	105,00€
•R.D.S. 0,50% :	7,00€
•C.F.P. 0,35% :	4,90€
Soit un salaire net de	1271,20€
Total des cotisations à verser par l'employeur	144,20€

qui sera réglé en deux versements par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno BERGIN, selon le calendrier suivant :

- La somme de 635,60€ (six cent trente-cinq euros et soixante cents) dès la fabrication des premières installations, prévue au plus tard le mardi 15 janvier 2012, dès réception d'une note de droits d'auteur sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011,
- 635,60€ (six cent trente-cinq euros et soixante cents) dès la fin de la prestation, prévue au plus tard le lundi 18 février 2012, dès réception d'une note de droits d'auteur sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4: PRECISE** que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur acquittera la totalité des cotisations précomptées soit 128,80 euros à la Maison des Artistes, 90 rue de Flandres 75943 PARIS cedex 19, conformément à la réglementation en vigueur. De plus l'organisateur versera à la Maison des Artistes, la cotisation de 1,10% représentant les charges patronales : soit 15,40 euros.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Bruno Bergin, en qualité de scénographe.

Fait à Sevrans, le -3 JAN, 2013

LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 JAN. 2013

- publié le : 3 au 10/01/13

2013/N° 3  
DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT  
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel :** Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association « Le Théâtre du Grabuge » pour trois représentations du spectacle intitulé « Les illusions du provisoire » les 29 et 30 mars 2013, et de huit ateliers du 24 janvier au 15 février 2013, dans le cadre du dispositif « Hors les murs », à Sevrans (93270).

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013, et plus spécifiquement de l'action théâtre à domicile dans le cadre du dispositif « Hors les murs » à Sevrans (93270),

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de Sevrans de mener des actions de préfiguration dans le cadre de l'ouverture d'un équipement théâtral dans le parc de la Poudrerie,

**CONSIDERANT** que le théâtre du Grabuge propose une création écrite et interprétée par Sylvain Bolle – Redat et Slimane Bounia, mise en scène de Géraldine Bénichou, sur le thème de l'exil, mêlant images, témoignages et portraits vidéo de femmes et d'hommes issus d'horizons sociaux et culturels divers, ainsi que des ateliers en milieu scolaire,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser avec l'association « Le Théâtre du Grabuge », dans le cadre du dispositif « Hors les murs » trois représentations du spectacle intitulé « Les illusions du provisoire » écrit et interprété par Sylvain Bolle – Redat et Slimane Bounia, mise en scène de Géraldine Bénichou, sur le thème de l'exil, mêlant images, témoignages et portraits vidéo de femmes et d'hommes issus d'horizons sociaux et culturels divers, et de huit ateliers de deux heures, selon le calendrier suivant :

- vendredi 29 mars 2013 à 14h30 (représentation scolaire avec le collège La Pleïade) et à 20h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevrans

- samedi 30 mars 2013 à 20h30 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.
- Huit ateliers de deux heures dans deux classes au Lycée B.Cendars et collège La Pleïade, à Sevrans (93270) selon le calendrier suivant :
  - les 24, 25 et 30 janvier 2013.
  - les 1, 7, 8 et 15 février 2013

**ARTICLE 2 : DECIDE** de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association «Le Théâtre du Grabuge » représentée par Madame Claude BOLLE – REDDAT, agissant en qualité de Présidente, domiciliée 55 A, rue du Dauphiné – 69003 LYON.  
(N° Siret : 408 422 491 000 48, Code APE : 9001Z, N° Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-137090).

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 10 887,60 € TTC (dix mille huit cent quatre vingt sept euros, soixante centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « Le Théâtre du Grabuge » à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- quinze nuitées (cinq personnes sur trois nuits) sur la base d'un hôtel 2 ou 3 étoiles
- les repas pour les soirées de représentations

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services Le Receveur Municipal et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Claude BOLLE – REDDAT, agissant en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le - 3 JAN, 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 07 JAN. 2013
- publié le: 3 au 20/01/13

LE MAIRE,  
CONSEILLER RÉGIONAL,  
STÉPHANE GATIGNON

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association «Cie l'Alinéa» pour présenter 5 représentations du spectacle nommé «Petites histoires sans paroles» un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé « Sous le signe des frissons » qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevrans.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'organisation du 22e Festival des Rêveurs éveillés,

**CONSIDERANT** que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser 5 représentations du spectacle intitulé «Petites histoires sans paroles» par l'association «Cie l'Alinéa», dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés, à l'Espace François Mauriac – 51, avenue du Général Leclerc – 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

- le mercredi 6 février 2013 à 16H,
- le jeudi 7 février 2013 à 9H30 et 14H30,
- le vendredi 8 février 2013 à 9H30 et 14H30.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes du contrat à intervenir avec l'Association «Cie l'Alinéa» représentée par Madame Laurence Bellanger, en qualité de Présidente, domiciliée 5, rue de la Révolution – 93100 Montreuil. (N° SIRET : 449 995 984 000 19, Code APE : 9001Z, Licence N° : 2-1043255), et décide de le signer.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement correspondant à l'ensemble de la prestation (cession, défraiements, affiches) d'un montant de 4237,51€ TTC (quatre-mille deux-cent trente-sept euros et cinquante et un centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif établi à l'ordre de la compagnie « Cie l'Alinéa» à l'issue de la dernière représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Laurence Bellanger, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le – 3 JAN, 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 JAN, 2013
- publié le : 3 au 10/01/13

LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL :

  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTER SERVICE MIGRANTS  
INTERPRETARIAT POUR LA REALISATION DE PERMANENCES « ECRIVAIN PUBLIC » AU  
SEIN DE LA MAISON DE QUARTIER**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** l'inscription de l'action « Permanences écrivain public » dans la démarche de l'accès aux droits en direction des habitants du quartier des Beaudottes.

**CONSIDERANT** le quartier des Beaudottes, classé en géographie prioritaire politique de la ville, dans lequel se déroulera cette initiative.

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants afin de faciliter les démarches administratives et le lien social.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec l'association Inter Service Migrants Interprétariat, sise au 251 rue du faubourg saint Martin à Paris (75010) et représentée par Aziz TABOURI son Directeur, une convention relative à la réalisation de permanences « Ecrivain Public » au sein de la Maison de Quartier Marcel Paul.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités d'organisation de ces permanences sont précisées dans la convention

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût annuel prévisionnel de cette action est d'un montant total de 3 000 euros TTC (trois mille euros)

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement des sommes dues sera effectué mensuellement par mandat administratif à réception de la facture indiquant les prestations réalisées dans le mois écoulé, sur les crédits inscrits au budget 2013.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Aziz TABOURI, Directeur de l'association Inter Service Migrants Interprétariat

Fait à Sevrans, le - 3 JAN. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JAN. 2013

- publié le : *le 03 au 10/1/13*



**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

*[Signature]*  
**Stéphane GATIGNON**

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MISKATI GECOMOD POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE COUTURE-CREATION AU SEIN DE LA MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL – Quartier des Beaudottes**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** l'inscription de l'activité proposée par MISKATI GECOMOD dans le cadre du soutien à l'animation sociale du quartier des Beaudottes.

**CONSIDERANT** le quartier « Les Beaudottes », classé en géographie prioritaire politique de la ville, dans lequel se déroulera cette initiative.

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants afin de faciliter le lien social.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec l'**ASSOCIATION MISKATI GECOMOD** dont le siège social est situé 22, avenue Dumont d'Urville - 93270 Sevran et représentée par **Monsieur MFOUO Odilon -Clotaire son président**, une convention dans le cadre de l'animation sociale du quartier de Beaudottes.

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de faire bénéficier à des habitants, des ateliers de couture-crédation à raison de :  
Deux ateliers de trois heures par semaine : Le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, du 7 janvier au 21 juin 2013.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **3696 euros TTC (Trois mille six cent quatre vingt seize euros)** sera effectué par mandatement administratif sur les crédits inscrits au budget 2013.  
Le règlement s'effectuera mensuellement, par mandat administratif, sur présentation de factures et d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :** Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

**ARTICLE 6 :** La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.  
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et le RECEVEUR MUNICIPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association **Miskati Gecomod**

Fait à Sevrans, - 3 JAN. 2013

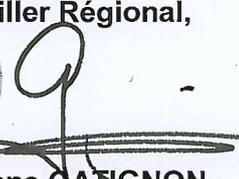
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JAN. 2013

- publié le : du 03 au 10/01/13



**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

  
**Stéphane GATIGNON**

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Signature d'un contrat avec Monsieur KARAKASYAN Philippe, nom d'artiste KARA, pour l'organisation d'un atelier dessin autour du manga.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**ARTICLE 1 :**

**DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur KARAKASYAN, nom d'artiste KARA, domicilié, 7A rue Jules Vincent – 95410 GROSLAY - N° Agessa 41712 - N°Siret 490 603 073 000 19.

**ARTICLE 2 :**

**DÉCIDE** d'organiser un atelier dessin autour du manga, le samedi 12 janvier 2013, à la bibliothèque Marguerite Yourcenar – Place Nelson Mandela – 93270 Sevrans – de 14h à 17h – public à partir de 12 ans.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la dépense résultant pour l'ensemble de la création d'un montant de 400,00 Euros brut (quatre cent euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que le paiement se fera par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur KARAKASYAN sur la régie d'avances du service culturel à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 5 :**

**PRÉCISE** que la ville de Sevrans, en tant qu'organisateur versera à l'agessa, sa cotisation de 1,10% soit 4,40 représentant les charges patronales.

L'artiste de son côté s'acquittera de la totalité de ses cotisations précomptées soit 36,80 à l'agessa

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur KARAKASYAN philippe

Fait à SEVRAN, le 3 JAN. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JAN. 2013

- publié le : du 03 au 10/01/13



LE MAIRE  
Seigneur Régional

  
Stéphane CATIGNON

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association «Le Théâtre du Grabuge » pour vingt cinq représentations du spectacle intitulé « Ulysse et Moi » dans le cadre du dispositif « Hors les murs », à Sevrans (93270).

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013, et plus spécifiquement de l'action théâtre à domicile dans le cadre du dispositif « Hors les murs » à Sevrans (93270),

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser avec l'association « le Théâtre du Grabuge » dans le cadre du dispositif « Hors les murs » vingt cinq représentations du spectacle intitulé « Ulysse et Moi » sur le thème de l'exil, qui seront données entre le 18 janvier 2013 et le 15 mars 2013, selon un calendrier qui sera arrêté ultérieurement et annexé au présent contrat.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association «Le Théâtre du Grabuge » représentée par Madame Claude BOLLE – REDDAT, agissant en qualité de Présidente, domiciliée 55 A, rue du Dauphiné – 69003 LYON.  
(N° Siret : 408 422 491 000 48, Code APE : 9001Z, N° Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-137090).

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 20 741,30 € TTC (vingt mille sept cent quarante et un euro, trente centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « le Théâtre du Grabuge » sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011 selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % soit 10 370,65 € TTC (dix mille trois cent soixante dix euros, soixante cinq centimes toutes taxes comprises) le 15 janvier 2013.

- le solde soit 10 370,65 € TTC (dix mille trois cent soixante dix euros, soixante cinq centimes toutes taxes comprises) à l'issue de la dernière représentation le 15 mars 2013.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Claude BOLLE REDDAT, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le - 3 JAN. 2013

En vertu de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 JAN. 2013

- publié le : du 03 au 20/01/13

LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL,



*(Signature)*  
STEPHANE GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL - POLE FORMATION**

Signature d'une convention avec la Prévention Routière Formation pour un stage d'intervenants en éducation routière - niveau 1 "Concepts et méthodes pédagogiques" les 26, 27 et 28 mars 2013 à PARIS pour Monsieur MATARRESE Jean-Marc, agent de la surveillance de la voie publique au Pôle Tranquillité Publique afin d'intervenir dans les écoles primaires de la commune en matière de prévention routière

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

**VU** le projet de convention pour la formation "Concepts et méthodes pédagogiques" des 26, 27 et 28 mars 2013 à PARIS pour Monsieur MATARRESE Jean-Marc, agent de la surveillance de la voie publique au Pôle Tranquillité Publique

**CONSIDERANT** que cette formation lui permettra d'obtenir un diplôme et l'agrément de l'Education Nationale afin d'intervenir en éducation routière dans les écoles primaires de la commune

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'éduquer les enfants aux risques routiers

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec la Prévention Routière Formation sise 6 Avenue HOCHÉ à PARIS (75008) pour un stage d'intervenants en éducation routière - niveau 1 "Concepts et méthodes pédagogiques" les 26, 27 et 28 mars 2013 à PARIS pour Monsieur MATARRESE Jean-Marc, agent de la surveillance de la voie publique au Pôle Tranquillité Publique afin d'intervenir dans les écoles primaires de la commune en matière de prévention routière.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 350 € HT soit 418,60 € TTC sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités de cette formation sont incluses dans la convention

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à la Prévention Routière Formation

Fait à Sevrans, le - 4 JAN. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 JAN. 2013
- publié le : 4 au 11/13

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint

  
Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL - POLE FORMATION**

**Signature d'une convention de formation avec le CNFPT pour la formation en intra "Les règles de classement à la nomination" des 13 et 14 septembre 2012**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

**VU** le projet de convention pour la formation " Les règles de classement à la nomination" des 13 et 14 septembre 2012 proposée par le CNFPT concernant les agents gestionnaires à la Direction des Ressources Humaines

**CONSIDERANT** que l'article 5-2 de la convention prévoit que si l'effectif des stagiaires est égal ou inférieur à 10 personnes le premier jour de l'action, la formation sera facturée à hauteur de 600 euros par journée

**CONSIDERANT** que six agents étaient présents à cette formation

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser les modalités financières de cette formation

**ARTICLE 1 :** **DICIDE** de signer une convention avec le CNFPT - 145 avenue Jean Lolive - 93695 PANTIN pour la formation " Les règles de classement à la nomination" des 13 et 14 septembre 2012 proposée par le CNFPT concernant six agents gestionnaires à la Direction des Ressources Humaines

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1 200 € (600 €/jour) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités de cette formation sont incluses dans la convention

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CNFPT

Fait à Sevrans, le - 4 JAN. 2013

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 JAN. 2013
- publié le : 4 au 11/13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL - POLE FORMATION**

Signature d'une convention de formation avec la société «AFT-IFTIM Formation Continue» pour la formation « TP Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur» du 25 janvier 2013 au 12 avril 2013 pour Monsieur Christophe FLOUR, agent du Garage Municipal

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

**VU** le projet de convention pour la formation " TP Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur" du 25 janvier 2013 au 12 avril 2013 à AULNAY-SOUS-BOIS pour Monsieur Christophe FLOUR proposée par la société «AFT-IFTIM Formation Continue»

**CONSIDERANT** que cette formation relève des formations obligatoires pour les agents conducteurs du transport routier de marchandises sur porteur

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de formation avec la société «AFT-IFTIM Formation Continue» - GARONOR - BAT P - BP 614 - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS pour la formation « TP Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur» du 25 janvier 2013 au 12 avril 2013 pour Monsieur Christophe FLOUR

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 5 582,50 € HT sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités de cette formation sont incluses dans la convention

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à la société «AFT-IFTIM Formation Continue»

Fait à Sevran, le - 4 JAN. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 JAN. 2013
- publié le : 4 av. 11/01/13



Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET